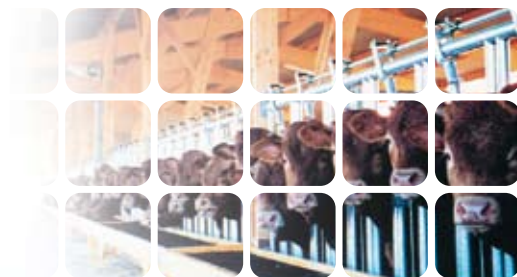




# Insertion paysagère des bâtiments d'élevage

Le soutien du Conseil général porte sur le financement des travaux spécifiques d'insertion paysagère des bâtiments d'élevage (créés ou aménagés).



## ■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
  - Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - article 26 ;
  - Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43 et 55.
- **National :**  
PDRH du 20 juin 2007.
- **Régional :**  
DRDR 2007, mesure 121-A (PMBE).
- **Départemental :**
  - Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole".
  - Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

## ■ Bénéficiaires

Tous les éleveurs situés sur l'ensemble du département de la Corrèze qui sont inscrits à la MSA de la Corrèze.

## ■ Conditions à remplir

Se reporter à la fiche mesure 121 A du DRDR Limousin – Plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

- **Dépense subventionnable :** coût HT des investissements.

Opérations subventionnables :

- Aménagements spécifiques imposés ou surcoûts liés aux prescriptions architecturales,
- Végétalisation des abords des bâtiments.

## ■ Subventions

- **Complémentaire**  
Le Conseil général intervient sur les projets compris (hors projet global de la Région) relevant de la mesure 121 A (PMBE).
- **Dépenses subventionnables**  
Coût HT des investissements.
- **Taux de subvention :** 20 %.  
Contrepartie FEADER : 20 %.
- **Plafond de l'aide :** 1 000 € par dossier.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

## ■ Principe d'attribution

Chaque demandeur devra fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- La demande d'aide départementale datée et signée ;
- L'attestation d'inscription auprès de la MSA de la Corrèze ;
- Le plan de situation de l'opération ;
- Les devis détaillés des travaux ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Après instruction des dossiers, les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

## ■ Circuit de gestion et conditions de versement

### ■ Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze.

### ■ Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

**Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.**

Le versement de l'aide départementale sera effectué en une seule fois à la demande du bénéficiaire :

- Après l'exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

## ■ Autres partenaires

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, reçoit et instruit les demandes de subvention.

Les dossiers sont donc à adresser à la :  
Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze  
Cité administrative Jean Montalat  
19000 TULLE

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.

## Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85  
05 55 93 77 86

Courriel : [conomie@cg19.fr](mailto:conomie@cg19.fr)